REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 13 octobre 2026

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

↘ Arrêté municipal

Abrogeant et remplaçant l'arrêté municipal 2026-056/T050 du 12 octobre 2026 et portant réglementation de certains usages du domaine public afin de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n°2026-057/T051
Nos réf. : CD/AF/HM/phd

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le Code de la route, notamment son article L. 236-1,

VU le Code de l'environnement,

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté municipal de la ville de Rumilly n°2026-056/T50 du 12 octobre 2026 portant réglementation de certains usages du domaine public afin de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques

CONSIDERANT QU'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prescrire les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes d'administrés relatives à des nuisances sonores intenses et répétées, notamment en soirée et durant la nuit, ainsi que la multiplication de ces faits depuis 2023 sur plusieurs secteurs de la commune,

CONSIDERANT les regroupements réguliers et prolongés de personnes et de véhicules sur certains espaces publics et notamment le parking du gymnase de l'Albanais, le centre-ville et la place de la Gare, générant, selon les circonstances, des nuisances sonores, des dépôts de déchets, des dégradations, des entraves à la circulation et sont de nature à susciter chez les riverains et usagers un sentiment d'insécurité,

CONSIDERANT les multiples constats effectués par la police municipale et la gendarmerie nationale concernant ces occupations récurrentes du domaine public,

CONSIDERANT les éléments issus du dispositif de vidéoprotection, dans le respect de la réglementation applicable, faisant apparaître la présence régulière de regroupement de personnes sur certains parkings, zones piétonnes et places publiques,

CONSIDERANT QUE le 11 septembre 2026, entre 00h40 heures et 00h50 heures, l'utilisation de mortiers d'artifice, de feux d'artifice et d'autres dispositifs pyrotechniques sur le parking du gymnase de l'Albanais, 55 route du Clergeon, a généré des nuisances sonores pour les riverains et exposé les véhicules stationnés et les personnes présentes à des risques de projections et de dégradations,

CONSIDERANT également les nuisances et comportements dangereux liés à certains véhicules, notamment lors de leur entrée et de leur sortie du parking du gymnase de l'Albanais, caractérisés par des circulations à vive allure, accélérations brutales, manœuvres répétées et comportements susceptibles de relever du rodéo motorisé,

CONSIDERANT QUE les regroupements de personnes troublant la tranquillité publique ont été régulièrement constatés promenade Philippe PERRON, Place Grenette, Square de la Vieille Ville, place St Agathe et Place de la gare / 1 avenue GANTIN.

CONSIDERANT QUE ces comportements sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens, de gêner la circulation et de porter atteinte à la tranquillité publique,

CONSIDERANT QU'il convient, au regard du caractère répété, localisé et nocturne de ces troubles, de prendre des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées à leur prévention,

CONSIDERANT les erreurs matérielles contenues dans l'arrêté municipal précité,

A R R E T E

Article 1er : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2026-056/T050 du 12 octobre 2026.

Article 2 : Secteurs et horaires concernés
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du 1er Octobre 2026 au 1er Avril 2027 de **20 heures à 3 heures**, dans les secteurs suivants :

- **Parking du gymnase de l'Albanais**, 55 route du Clergeon ;
- **Promenade Philippe PERRON** ;
- **Place Grenette** ;
- **Square de la Vieille Ville**, rue Charles de Gaulle, à l'intersection de la rue du Collège ;
- **Place Sainte-Agathe**.
- **Place de la Gare / 1 avenue Gantin**
- **Chemin des Ecoliers**

Article 3 : Regroupements et occupations générant des troubles
Pour l'application du présent arrêté, constitue un regroupement de personnes la présence simultanée de plus de deux personnes, soit trois personnes ou davantage, réunies volontairement dans un même espace ou à proximité immédiate.
La présence paisible de trois personnes ou davantage ne constitue pas, à elle seule, une infraction au présent arrêté.
Dans les secteurs et horaires définis à l'article 1, sont interdits les regroupements, occupations ou stationnements prolongés lorsqu'ils sont accompagnés de comportements ayant pour effet :

- De provoquer des nuisances sonores répétées ou excessives ;
- De troubler le repos ou la tranquillité des riverains ;
- De gêner ou d'entraver la libre circulation ;
- De provoquer ou favoriser des dégradations ;
- D'occasionner des dépôts ou abandons de déchets ;
- De créer un risque pour les personnes ou les biens ;
- Ou, plus généralement, de troubler le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 4 : Nuisances sonores
Entre 20 heures et 3 heures, sont interdits dans les secteurs concernés les comportements ou activités générant des nuisances sonores répétées ou excessives susceptibles de troubler la tranquillité des riverains, notamment :

- L'utilisation excessive d'appareils de diffusion sonore ;
- Les cris, hurlements, éclats de voix ou comportements bruyants répétés ;
- Les aboiements de chien
- Les accélérations volontaires et répétées de véhicules ;
- L'utilisation injustifiée et répétée d'avertisseurs sonores.

Tout niveau sonore intense ou excessif, ainsi que tout bruit intempestif sera constaté et réprimé par simple appréciation auditive

Article 5 : Véhicules, circulation dangereuse et rodéos
Dans les secteurs concernés, et notamment sur le parking du gymnase de l'Albanais, sont interdits les comportements routiers dangereux ou générateurs de nuisances, notamment :

- Les circulations à vitesse excessive ou inadaptée aux circonstances ;
- Les accélérations brutales et répétées ;
- Les dérapages, tête-à-queue et manœuvres dangereuses volontaires ;
- Les courses ou confrontations entre véhicules ;
- L'utilisation du parking comme piste d'accélération ou de démonstration ;
- Tout comportement susceptible de relever du rodéo motorisé ou compromettant la sécurité des personnes et des biens.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des infractions et sanctions prévues par le Code de la route, notamment son article L. 236-1.

Article 6 : Déchets, dégradations et entrave à la circulation
Il est interdit d'abandonner ou de déposer sur le domaine public des déchets, détritus, emballages, bouteilles, canettes ou objets résultant de l'occupation des lieux.
Sont également interdits les dégradations ou souillures des espaces, équipements, mobiliers urbains et installations publics ou privés.

Article 7 : Mortiers et dispositifs pyrotechniques
Afin de prévenir les nuisances sonores, les risques d'atteinte aux personnes et aux biens et les dégradations constatés, sont interdits, chaque jour entre 20 heures et 3 heures, sur le parking du gymnase de l'Albanais, situé 55 route du Clergeon et ses abords, ainsi que sur les autres voies et espaces publics communaux énumérés à l'article 1, le tir, le lancement et l'utilisation de mortiers d'artifice, de feux d'artifice, d'artifices de divertissement et de tout dispositif pyrotechnique.
Cette interdiction ne s'applique pas aux tirs organisés ou expressément autorisés par la commune, ni aux spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable.

Article 8 : Intervention des services compétents
Les agents de la police municipale sont chargés, dans le cadre de leurs compétences, de veiller au respect du présent arrêté et de constater les infractions relevant de leurs attributions.
Ils pourront demander aux personnes concernées de faire cesser les comportements constitutifs d'un trouble.
La gendarmerie nationale pourra être sollicitée lorsque les faits relèvent de ses compétences ou sont susceptibles de constituer une infraction pénale.

Article 9 : Vidéoprotection
Le dispositif de vidéoprotection régulièrement autorisé pourra être utilisé, dans le respect de la réglementation applicable, à des fins de prévention et de constatation des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et des infractions entrant dans son champ légal d'utilisation.

Article 10 : Sanctions
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Les procès-verbaux pourront être transmis à l'autorité judiciaire lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale.

Article 11 : Exécution et publicité
Monsieur le Directeur général des services, les agents de la police municipale et, dans le cadre de leurs compétences, les militaires de la gendarmerie nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur et entrera en application à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Article 12 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville de RUMILLY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 35, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter - De la notification de l'arrêté ou de sa date de publication, ou - A compter de la réponse de la ville de RUMILLY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 13 : AMPLIATION sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Madame La Procureure de la République,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 15/10/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20261013-2026057T051-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026
Publication : 15/10/2026